



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 86596

Texte de la question

M. Christophe Priou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de polyarthrite concernant la limitation des sorties dans le cadre d'un arrêt maladie. La loi limite les sorties, durant un arrêt maladie, à trois heures consécutives par jour quelle que soit la pathologie, y compris pour les états dépressifs ou les affections de longue durée. Or les horaires libres de sorties sont parfois indissociables d'une bonne convalescence et contribuent à maintenir une qualité de vie décente au malade, en particulier pour les malades en arrêt longue durée. Le médecin est d'ailleurs le seul qualifié à déterminer ce qui peut favoriser l'état de santé de son patient. Face à l'inquiétude de l'Association française des polyarthritiques, il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées pour que la limitation des sorties ne porte pas un préjudice, ou une difficulté supplémentaire, au malade en arrêt longue durée.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86596

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1770

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4535